

**ARRETE MUNICIPAL N°PM-26-182**  
**Portant interdictions de la baignade et de la pêche à pied récréative**  
**sur la plage de la Mine**

Le Maire de la ville de Jard sur Mer

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2215-1 et L.2213-23 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4, L.1332-2 et L.1332-4 ;

**Considérant** que le maire est tenu d'assurer, en vertu de ses pouvoirs de police, le maintien de la salubrité publique et d'assurer l'information du public par tous moyens appropriés ;

**Considérant** que les résultats des prélèvements effectués le **29 juin 2026** par l'ARS dans le cadre de la surveillance sanitaire des eaux de baignade témoignent **d'une contamination bactérienne** observée sur des échantillons d'eau de mer prélevés sur la plage de la Mine;

**Considérant** que cette contamination bactérienne est susceptible d'engendrer des risques sanitaires liés à une pollution, à caractère temporaire, des eaux de baignade et des coquillages,

ARRETE

**Article 1 :** La baignade et la pêche à pied sont temporairement interdite sur la plage de la Mine.

- **Une signalisation sera mise en place aux postes de secours afin d'informer les usagers de la plage.**

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, Le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les commandants des brigades de Gendarmerie de Talmont St Hilaire et du poste saisonnier de Jard sur Mer, les agents de la Police Municipale de Jard sur Mer et les Nageurs Sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Jard s/Mer,  
Le Maire, Sonia GINDREAU.